

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le 20/04/2000

Affaire suivie par M. BRIERE

PB/CB- ☎. 02 32.76.53.94

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Télécopie : 02.32.76.54.60

S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION

GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
UNITÉ "DGO 2"

- ARRÊTÉ -

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

Les divers arrêtés préfectoraux et notamment celui du 30 novembre 1967 autorisant et réglementant les activités exercées par la S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 22 février 2000,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 11 avril 2000,

Les notifications faites à la société les 31 mars 2000 et 13 avril 2000,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT :

Que la S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION exploite dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER une unité de désulfuration des gaz oil désignée par le sigle "DGO2",

Que cette unité a fait l'objet d'une étude de dangers réalisée en août 1989 et actualisée en décembre 1997,

Qu'il y a lieu de soumettre cette unité aux conclusions de cette étude de dangers actualisée,

Que par ailleurs, la S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION projette de remodeler cette unité de façon à porter la capacité de traitement de 5000 tonnes jour à 6500 tonnes jour,

Que cette modification doit être soumise aux prescriptions réglementaires applicables,

Qu'en conséquence, il est fait application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, dont le siège social est 24, Cours Michelet – 92800 PUTEAUX, est tenue de se conformer pour l'exploitation de son unité de désulfuration des gaz oil "DGO2" dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER aux dispositions complémentaires ci-annexées.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.


Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 20 AVR. 2000

LE PREFET,

Pour ampliation
Le chef de service

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général, /


Alain AUGER-BORDE

Roger PARENT

CHAPITRE N° 28

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'UNITÉ « DGO 2 »

Le plan d'opération interne intègre les nouvelles mesures de prévention et de protection inhérentes à l'aménagement de cette unité.

I - MESURES PREVENTIVES LIEES AUX PROCEDES ET INSTALLATIONS :

I.1 - Mesures générales :

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'incident ou d'accident, ainsi que les moyens de protection et de sécurité font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi fréquents et approfondis que nécessaire afin de leur conserver le niveau de sécurité voulu.

De façon générale, tous les paramètres ayant une fonction de sécurité font l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale. L'ensemble des alarmes inhérentes à l'unité est retransmis en salle de contrôle.

I.2 - Paramètres IPS (Important Pour la Sécurité) :

L'exploitant détermine la liste des équipements importants pour la sécurité (IPS) relatifs à l'unité DGO2. Figurent pour le moins à la liste des équipements IPS :

- l'ensemble des maillons des systèmes de sécurité : tels qu'alarmes, détecteurs, circuits de commandes, vannes de sectionnement, etc;
- l'appareillage nécessaire à la surveillance et au contrôle des paramètres IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée, et leur domaine de sécurité de fonctionnement doit être connu de façon sûre par l'exploitant. Ils doivent être protégés contre les agressions externes et fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive.

Ils doivent être régulièrement maintenus, et régulièrement testés aux conditions de fonctionnement de l'installation. Ces informations doivent être archivées.

Les procédures de contrôle, de maintenance et de test de ces équipements seront établies par consignes.

L'exploitant doit définir aussi par consigne la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de chacun des équipements IPS

Les équipements IPS doivent être secourus si leur mise en sécurité nécessite un apport d'énergie. Ils seront instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche-arrêt, ouvert ou fermé, etc) soit connu de façon sûre en salle de contrôle.

I.3 - Mesures particulières :

L'ensemble des informations de débit, pression, température pour l'unité DGO 2 est contrôlé et régulé depuis le système de commande avec, en plus des alarmes listées ci-dessous, la mise en place sur le système de contrôle de procédé d'un seuil d'avertissement de l'opérateur haut et bas.

Les capacités et tuyauteries sont protégées des surpressions par des soupapes. L'ensemble des soupapes est connecté à un dispositif de collecte.

Les dispositifs de prévention suivants sont par ailleurs en place :

- alarmes de bas débit de charge et de bas débit d'hydrogène qui arrêtent les pompes de charge et partiellement le four,
- four H1 : alarme de température haute,
- réacteur R1 : alarme de pression haute, alarme de pression très haute qui met l'unité en sécurité,
- ballon D1 : alarme de pression très haute qui met l'unité en sécurité,
- ballon D1 et D4 : vannes de décompression rapide vers le réseau de torche commandables depuis la salle de contrôle et localement, alarmes de niveau haut et bas.
- ballons D2 et D13 : alarmes de niveau haut et très haut,
- ballon D3 : alarmes de pression haute et basse, alarme de niveau haut,
- tours T2 et T3 : alarmes de niveau bas;
- tour T4 : alarmes de niveau haut et bas.

Les arrêts d'urgence suivants sont en place en salle de contrôle :

- arrêt du four H1,
- arrêt du compresseur C1,
- arrêt du compresseur C2,
- arrêt du compresseur C3,
- arrêt de la pompe de charge P1,
- arrêt général de l'unité.

Afin de faire face à un accident éventuel dans de bonnes conditions, l'exploitant rédige des stratégies d'incidents spécifiques aux situations suivantes :

- rupture d'un tube de four,
- rupture de la ligne de tête du réacteur R1,
- rupture de la ligne de fond de la colonne T2.

I.3. - Phases transitoires :

Les opérations à effectuer lors des phases transitoires seront décrites points, par points par des procédures écrites définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les phases transitoires sont effectuées en respectant strictement les procédures en vigueur.

I.3.5 - Prévention des pollutions accidentelles :

L'unité est équipée d'un revêtement étanche et d'un dispositif de drainage efficace permettant de récupérer les fuites et d'éviter la formation d'une nappe d'hydrocarbures de grande taille.

Le système de récupération des fuites sera conçu de façon à contenir tout écoulement avant qu'il n'atteigne le milieu naturel.

II - PRÉVENTION ET SÉCURITÉ INCENDIE :

II.1 - Surveillance et détection incendie :

L'exploitant met en place un programme de surveillance et de détection feu adapté aux risques présentés par l'ensemble de l'unité DGO 2.

II.2 - Moyens incendie :

Les moyens de lutte contre l'incendie sur l'unité DGO 2 comprennent notamment :

- 2 lances monitor fixes de 60 m³/h,
- des extincteurs adaptés à la nature des sinistres potentiels, judicieusement répartis et en nombre suffisant pour l'ensemble des unités.

Le four H1 est équipé d'un dispositif d'injection de vapeur d'étouffement.

II.3 - Détection gaz toxique:

Afin de prévenir les conséquences des risques de fuite à l'atmosphère de gaz chargés en H₂S, les moyens d'alarme, de prévention, de protection et d'intervention appropriés à la nature du risque et nécessaires à sa localisation, à la limitation de son extension et de ses effets, doivent être disponibles.

Ces moyens doivent notamment comprendre un réseau de détecteurs d'hydrogène sulfuré adapté aux risques présentés et couvrant l'ensemble des zones à risques de l'unité DGO 2.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement d'une alarme avec identification des zones de danger, localement et au niveau des services spécialisés de l'établissement tels que: salle de contrôle, etc .. de manière à informer le personnel de tout incident.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne au moins, en plus des dispositions précédentes, la mise en état de sécurité de l'installation et la mise en action de moyens de prévention appropriés tels que la fermeture de vannes, l'arrêt de pompes, etc... par le personnel d'exploitation.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme et la mise en place des actions qui en découlent s'effectuent dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le personnel d'opération et d'intervention dispose de détecteurs d'hydrogène sulfuré portables et de masques autonomes et d'évacuation.

Un dispositif au moins indique la direction du vent. Il sera visible de jour et de nuit.

II.4 – Détection gaz :

Afin de prévenir les conséquences des risques de fuite à l'atmosphère de gaz inflammables, les moyens d'alarme, de prévention, de protection et d'intervention appropriés à la nature du risque et nécessaires à sa localisation, à la limitation de son extension et de ses effets doivent être disponibles.

Ces moyens comprennent notamment un réseau de détecteurs de gaz inflammables.

Les détecteurs de gaz sont réglés suivants deux seuils d'alarme respectivement 20 et 50 % de la limite inférieure d'explosivité.

Le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle avec identification de la zone.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne :

- le déclenchement d'une seconde alarme (couleur différente) en salle de contrôle avec identification de la zone,
- le déclenchement d'une alarme sonore qui avertit l'ensemble du personnel sur l'unité,
- la mise en état de sécurité de l'installation et la mise en action des moyens de prévention appropriés (rideau d'eau, etc...) par le personnel d'exploitation.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme et la mise en place des actions qui en découlent s'effectuent dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 20 AVR. 2000
LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Roger PARENT